

**ARRETE PORTANT AVENANT N°4
(DETERMINATION DU ZONAGE ORTHOPHONISTES LIBERAUX)
AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS
DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 à -4, L.1434-7 à -11, R.1434-1, R.1434-4 à -5, R.1434-8 et R.4031-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011, dans sa version modifiée, relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de l'avenant n°13 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé (PSRS) de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai, 12 juillet, et du 17 septembre portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), et avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales) au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS publié le 30 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du Nord en date des 15 et 16 octobre 2012 ;

Vu les avis réputés acquis le 1^{er} octobre 2012 des autres organismes consultés ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Achicourt, Avesnelles, Barlin, Boulogne-sur-Mer, Camiers, Fourmies, Isques, Le Douliou, Premesques, Thélus, Tournehem-sur-la-Hem, Waziers, Wimille ;

Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) orthophonistes rendu le 19 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais, arrêté le 31 décembre 2011, sont révisées comme suit :

- l'annexe « zonage » est complétée par une partie « Détermination du zonage orthophonistes libéraux ».

Article 2 – L'annexe « zonage » figure dans sa version consolidée en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

En application de l'article L.1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L.1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

Article 5 – Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

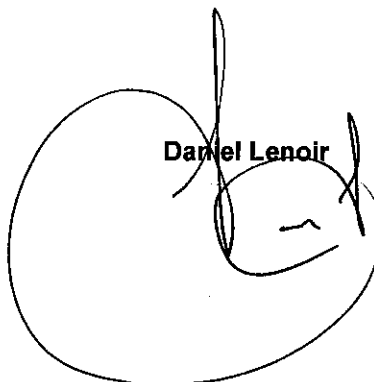
Le document intégral qui lui est annexé peut être consulté sur les sites internet de :

- L'ARS Nord – Pas-de-Calais (<http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-composantes-du-PRS.137006.0.html>)
- la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais (recueil des actes administratifs : <http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/index.php>)

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE)

Fait à Lille, le

05 NOV. 2012


Daniel Lenoir

ANNEXE A L'ARRETE

1. Annexe « zonage » du volet ambulatoire du SROS du PRS Nord – Pas-de-Calais